



ECHOS du 17 Bis



Edito n° 0

Tant désiré, enfin né.....

*Le fruit fait la graine,
la graine fait l'arbre,
l'arbre fait le fruit.*

Sur cette chaîne naturelle se calque le cycle toujours renouvelable du Bénévolat Associatif, pour garder l'image d'un comité qui *défend, promouvoit, conseille, forme les associations et leurs membres bénévoles.*

L'Echo du 17 bis reflète clairement ses quelques lignes, ainsi des articles vous aideront dans votre vie quotidienne, des nouvelles de votre comité, des prises de décisions de votre CA, des informations, voilà le contenu de votre journal.

A l'aube du 3ème millénaire, j'encourage toutes les associations à faire *un effort de recrutement vers les cheminots*, car chacun pour soi est la gangrène de la société.

Décideurs et politiques doivent savoir une fois pour toutes que nous sommes, nous associations des interlocuteurs incontournables. Nos avis seront et doivent être déterminants pour l'avenir, ou chacun à sa place. Mais cela, il faut le vouloir et le vouloir c'est AGIR.

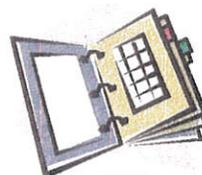
A. LAMMER
Secrétaire du Comité EST UAICF



Le CD de
l'Orchestre
Jeunes
est
toujours
disponible

60 jeunes musiciens ont enregistré au mois de novembre un CD. 10 titres y figurent. C'est l'aboutissement de 11 années d'effort. Soutenez ces jeunes en achetant ce CD. Sur simple demande en échange de 100 Frs.

U.A.I.C.F. Comité Est
7 rue du Château-Landon
bureau 17 bis
75010 PARIS
01 42 09 78 55 - 712 863



AGENDA

Dates des prochaines réunions :

- ◇ **Bureau :**
le 1er septembre et 26 novembre
- ◇ **CA :**
le 7 septembre et 3 décembre

Dates des manifestations à venir :

- ◇ Stage photo à Epernay du 30/10 au 1/11
- ◇ Festival nat. d'accordéons à St Dié les 16 et 17 octobre
- ◇ AG de l'Union les 9 et 10/10 à St Mandrier
- ◇ Concours d'auteur "Les Bistrots" entre le 15/10/99 et 15/11/99 à Sarrebourg

AFFICHAGE ET PUBLICITE (suite)

Quelques conseils pour vos affiches

Une bonne affiche doit attirer l'oeil et fera vendre votre manifestation.

1) Proportion de l'affichage

 La hauteur de votre papier doit être proportionnelle à la largeur. La proportion utilisée est de 5/7. Avec les photocopieuses, le format A4 et A3 est le plus souvent utilisé, et de loin le moins cher.

2) Le texte

 Le texte doit être bref, avec un bon contraste et ^{smile} bon choix de couleurs. Trop de contraste nuit. Il ne faut pas utiliser plus de 2 écritures différentes, plus de 3 formes et 3 coloris différents (y compris la couleur de fond.)

3) La composition

 Mentions presque obligatoires : date, lieu, heure. Le texte principal doit être aussi court que possible. Eventuellement un numéro de téléphone pour les renseignements et les réservations. Enfin n'oubliez pas d'indiquer le nom de l'association organisatrice.

4) Comment afficher ?

 La hauteur conseillée est entre l'oeil et le genou, donc ni trop haut, ni trop bas. Toujours afficher sur des emplacements prévus à cet effet ! Les forces de l'ordre dressent des PV pour l'affichage sauvage. L'autorité communale peut vous faire payer le service de nettoyage des panneaux de signalisation souillés par vos affiches. Pour exposer des panneaux publicitaires le long des routes, il faut demander l'autorisation au service de l'équipement.

Important : ne pas planter des clous dans les arbres bordants la route pour y fixer vos panneaux. Les conséquences peuvent être la confiscation de vos publicités par l'équipement ainsi qu'un procès verbal.

Si vous faites imprimer vos affiches, le nom de l'imprimeur doit y figurer. Si vous faites une campagne de distribution dans les rues et sous les essuies glaces des voitures, dans les parkings, portez la mention "ne pas jeter sur la voie publique".

En conclusion :

Nous associations, avec nos petits budgets, mettons notre savoir en pratique. La presse les médias, les partenaires sont friands de nos manifestations. N'oubliez pas dans vos négociations de vous faire subventionner la publicité qui représente souvent une grosse part de budget de votre manifestation, et une bonne publicité bien ciblée est une garantie de succès de votre manifestation.

A. Lammer

BENEVOLAT

Parce que le bonheur n'est pas imposable

Le bénévole est vraiment un être d'exception ! A l'heure où tout se vend s'achète, il a l'audace d'offrir son temps, son imagination ses compétences, son enthousiasme... et tout cela, pour zéro franc et zéro centime ! C'est vraiment un phénomène mystérieux. Certains prétendent que le plaisir de voir leur association prospérer est une rétribution suffisante. Multiplier les projets, permettre aux gens de se divertir ou de se cultiver, procure paraît-il de grandes satisfactions. Cela doit être vrai ! Alors même si le bonheur n'est pas côté en bourse parce qu'il n'a pas de prix, autant investir dans ce secteur.

Le bénévolat est la valeur la plus précieuse, et en plus elle n'est pas imposable.



Conctats auprès des CER :

CER de PARIS EST :

Pascal LABI

CER METZ-NANCY :

Jean-Louis KOEPEL

CER REIMS :

Bernard BAUDOIN

CER STRASBOURG :

Paul ZAGLIA

Suite à l'AG du Comité EST à Romilly Le bureau se décompose comme suit :

Président :

Jean Claude Lahalle

Vice-Présidents :

Paul Zaglia

Paulette Jacquot

Secrétaire :

Armand Lammer

Secrétaire Adjointe :

Catherine Pierquet

Trésorier :

Bernard Baudojn

Trésorier Adjoint :

Roger Baretge

Membre de droit :

Gérard Faucon

AFFICHAGE ET PUBLICITE

Historique

L'usage des affiches est très ancien. Les Grecs se servaient de panneaux en bois pivotants qu'ils peignaient d'informations. A Pompeï on a retrouvé des vestiges d'affiches peintes. Les romains eux faisaient connaître aux passants les vertus d'un homme politique (tiens, déjà ! D) ou vantaient les mérites d'un produit.



Au moyen âge le "crieur" semble le plus utilisé pour faire connaître un événement ou pour faire de la publicité pour une marchandise. Une ordonnance de 1415 mentionne le nombre de crieurs de la ville de Paris, ils sont 24 et doivent faire savoir à la population les réunions des confréries, les décès, les enfants égarés, les objets perdus, l'arrivage du vin nouveau, les redevances et les lois.

Avec l'invention de l'imprimerie tout va changer. Au 15^{ème} siècle les affiches sont d'abord le privilège de l'église et du roi. La première affiche réclame date de 1477. Un édit de François 1^{er} en 1536 fixe les règles d'utilisation des affiches pour les actes de l'autorité. Au XVII^{ème} siècle les annonces par affiches se multiplient et dès 1633 des sanctions sont prises contre l'affichage sans autorisation. Après la révolution, on voit apparaître une multitude d'affiches politiques, également les affiches de spectacle voient le jour.

La loi du 28 juillet 1791 précise que l'impression noire sur papier blanc est réservée aux affiches officielles. Les affiches des particuliers doivent toujours être imprimées sur papier couleur. Cette loi est d'ailleurs toujours en vigueur aujourd'hui.

Les Affiches

Tout affichage : affichage publicitaire, affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est régi par la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité et pré enseigne le décret du 25 février 1892. La loi dispose que toute publicité doit mentionner soit le nom et l'adresse, soit la dénomination, soit la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.



L'affichage en agglomération

L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus. Chaque commune doit disposer d'un ou de plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. C'est le maire qui détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ses espaces publicitaires.

La surface minimum que les communes doivent réserver à ce type d'affichage est la suivante :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants
- 4 m² plus 2 m² par 2 000 hab. pour les communes de 2 000 à 10 000 hab.
- 12 m² plus 5 m² pour 10 000 hab. pour les autres communes.

Sous réserve du respect des mesures d'interdiction générale en matière de publicité, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion sur des palissades de chantier. Aucune taxe n'est perçue à l'occasion de l'affichage de réalisations publicitaires relatives aux activités des associations sans but lucratif.

Publicité et affichage hors agglomération

Pour des raisons de sécurité routière l'affichage et la publicité sont interdits, sauf exception et dérogation accordées par le service de l'équipement sur l'emprise des voies et sur une largeur de 40 m à partir du bord extérieur pour les routes nationales, départementales ou vicinales (200 m pour les voies rapides, autoroutes ou routes express.)

Les associations ne sont pas exonérées de toutes responsabilités en cas d'affichage sauvage !

En matière de publicité et d'affichage les associations sans but lucratif bénéficient d'un régime très favorable : *des emplacements gratuits leurs sont réservés y compris dans les zones de publicité restreinte.* Par ailleurs en cas d'affichage sur des zones interdites, les communes ne peuvent demander aux associations concernées le remboursement des frais qu'elles engagent pour enlèvement des publicités irrégulières (loi 79-1150 du 29/12/79). En particulier, le paiement d'une astreinte pour retard dans la suppression ou la mise en conformité des publicités irrégulières ne leur est pas applicable. Un régime sans doute trop favorable face aux nombreux abus dégradant l'environnement même lorsqu'il s'agit d'affichage d'opinion ou de publicité relative aux activités des associations !

Aussi la cour de cassation vient-elle de décider que le régime spécifique dont bénéficient les associations ne fait pas échec à la mise en jeu des principes généraux de la responsabilité. Dès lors , une commune peut demander à une association en infraction le paiement du coût des travaux de remise en état du mobilier urbain.



Questions / Réponses

Quelles autorisations faut-il demander pour tenir une buvette lors de la fête de mon association ?

15 jours à l'avance, il faut demander une autorisation préalable à la mairie (ou à la préfecture de police pour une association de la région parisienne).

Au moins 3 jours avant la manifestation, informer le centre des impôts. N'oubliez pas de déclarer à la recette des douanes le lieu de vente et les quantités de boissons possédées.

Enfin dans les 30 jours suivant la manifestation, envoyez un relevé des recettes et dépenses à l'administration fiscale. Sachez que seuls les débits de boissons temporaires ne servant que de boissons non alcoolisées, de la bière, ou du vin sont considérés comme des buvettes. Sachez également que les associations sont exonérées de TVA, d'impôts sur les sociétés et de taxe professionnelle pour les recettes de six manifestations annuelles (ne pas confondre avec les droits de la SACEM.) Ce qui ne vous dispense pas des démarches indiquées plus haut.

Nous passons de la musique dans le local de notre association, devons nous côtiser à la SACEM (hors répétitions de musique) ?

Oui, normalement. Toute diffusion dépassant le strict cadre du cercle de famille est soumise à une autorisation et à un paiement des droits d'auteur. Dans votre cas, la musique n'est pas indispensable à la réalisation de votre activité et elle est réservée à vos adhérents. Vous ne devez donc qu'une redevance forfaitaire annuelle. Pour 1998 elle était de 225 Frs. Dans tous les cas, prenez contact avec le délégué régional de la SACEM.

A quel niveau intervient la responsabilité civile des dirigeants en cas de cessation de paiements ?

Lorsque des fautes de gestion conduisent l'association au redressement ou à la liquidation judiciaire, et que les dettes ne peuvent être apurées en vendant les biens de l'association, les dirigeants peuvent être condamnés à les assumer. C'est ce qui est arrivé au dirigeant d'une grosse association sportive, qui avait mené une politique trop ambitieuse en matière de personnel et avait poursuivi l'activité alors que l'association était en état de cessation de paiements.



Les assurances

Assurance responsabilité civile

Elle s'applique avant tout à la garantie des conséquences financières provenant des réparations des dommages corporels, matériels ou autres pouvant survenir au cours de l'activité de l'association et dont sont victimes des membres ou bien des tiers.

Assurance des activités

Elle doit porter sur les activités habituelles des associations, avec un aspect non limitatif dans le contrat.

En cas de manifestations occasionnelles qui n'auraient pas été prévues dans le contrat, l'association doit souscrire une assurance complémentaire, soit par un avenant au contrat principal, soit par un contrat spécial.

Assurance du personnel salarié et des bénévoles

Les permanents appointés sont couverts dans le cadre de leur activité par la sécurité sociale, complétée en cas d'accident par l'assurance du tiers responsable. Les bénévoles ne sont, en règle générale, pas couverts par la sécurité sociale, mais l'association doit les indemniser en cas de préjudice. Cela doit être prévu dans le contrat de responsabilité civile pour tous les bénévoles (non appointés) occasionnels ou réguliers.

Un décret du 30 janvier 1979 a étendu la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles de certains organismes sociaux.

Quel que soit son domaine d'activité, votre association peut être déclarée responsable d'un dommage causé à l'un de vos membres ou à autrui.

Ce sont des règles fondamentales du Code Civil qui sont applicables à votre association.

Il est donc indispensable que vous souscriviez des contrats d'assurance afin de garantir vos responsabilités dans tous les domaines.

Assurance des locaux et du matériel

Que l'association soit propriétaire, locataire ou même occupante à titre gratuit des locaux, elle doit les assurer contre divers dommages : incendie, dégât des eaux, ouragans et tempêtes, responsabilité civile, dans un contrat "multirisque". A moins qu'une tierce personne (CE-SNCF-UAICF) ne le fasse à leur place.

Il faut prévoir une clause de renonciation au recours contre les dirigeants, les membres et toute autre association qu'elle hébergerait dans ses locaux.

Il faut vérifier que le capital garanti par le contrat est suffisant pour couvrir tout le matériel et, dans certains cas, garantir des matériels coûteux par des contrats spécifiques (vidéo, hi-fi,...).

Assurance des véhicules

Outre l'assurance responsabilité civile et un contrat garantissant les dommages subis, il faut, si le conducteur n'a pas le permis "transport en commun", ne pas transporter plus de neuf personnes à la fois (conducteur compris).

A suivre...

Prochain dossier les assurances de vos CER...

S'il y a des sujets que vous souhaiteriez voir traiter ou bien nous faire part de vos impressions, il ne vous reste plus qu'à prendre votre plume et nous les faire parvenir au comité qui les publiera.